



REPUBLIQUE FRANCAISE
REGION ET DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
MAIRIE DE LA DESIRADE

**ARRETE N° 2008/19 PORTANT INTERDICTION DE PRELEVER DU SABLE SUR TOUTES LES
PLAGES DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de la Désirade ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles L 156-1, L 156 et L 156-3 ;

VU le décret n° 73-1023 du 8 novembre 1973 portant dispositions particulières du littoral ;

VU le décret n° 89-694 du 20 septembre 1989 portant dispositions particulières du littoral ;

CONSIDERANT que les plages constitue un important site de reproduction des tortues marines ;

CONSIDERANT que les plages constituent un paysage naturel du littoral, qu'elles ont un intérêt écologique et qu'il convient de les protéger ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'extraction de sable est interdite sur toutes les plages de la Désirade.

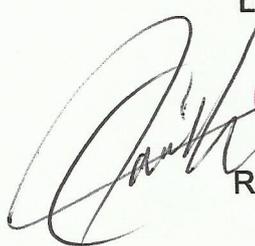
ARTICLE 2 : Les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la police municipale, les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la loi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur les panneaux d'affichage.

Ampliation adressée au :

- M. le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre
- M. le Commandant de la Gendarmerie

Fait à la Désirade, le 03 novembre 2008

Le Maire

René NOEL
